

MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM

Règlement n°326-2018

Règlement modifiant le Règlement
numéro 274-2012 relatif au Code
d'éthique et de déontologie des
employés municipaux

Attendu que la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

Attendu que le PL155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec) a été sanctionné le 19 avril 2018;

Attendu qu'une de ces modifications prévoit que Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir les règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux identifiés par la municipalité (art.178 PL155) et être en vigueur pour le 19 octobre 2018 (art.275 alinéa 3 du PL155);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Richard Kirouac lors de la séance du 4 septembre 2018;

Attendu qu'un avis public a été publié le 17 septembre 2018 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé

Article 1.

Le Règlement # 274-2012 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié en ajoutant après la règle 8 de l'article 5.4 la règle suivante :

Règle 9 - Fin d'emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;
5. Tout autre employé municipal.

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte que lui-même ou tout autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Corriveau
Maire

Linda Pelletier
Directrice générale par intérim